

GE_GERICHTE DAS/211/2014 vom 30. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_211_2014

FR: GE_GERICHTE DAS/211/2014 du 30 juillet 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/211/2014 del 30 luglio 2014

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet dans les trente jours d'un recours écrit et motivé devant le juge compétent, à savoir à Genève la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et 3 et 450b CC; art. 53 al. 1 et 2 LaCC et art. 126 al. 3 LOJ). Ont qualité pour recourir, notamment, les proches de la personne concernée (art. 450 al. 2 ch. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 3 CC, art. 53 al. 2 LaCC), dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC, art. 53 al. 2 LaCC).

E. 1.2

Formé par une personne proche de la personne concernée dans le délai et la forme prescrits par la loi et déposé auprès de la Chambre de céans, le présent recours est recevable. La Chambre de surveillance examine la cause librement en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC).

- 6/10 -

C/6046/2013-CS Elle établit les faits d'office, applique le droit d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 2.1

Selon l'art. 390 ch. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle.

Une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (art. 394 al. 1 CC). Une telle curatelle peut notamment avoir pour objet la gestion du patrimoine de la personne concernée (art. 395 CC) et, en cas de besoin, elle peut être accompagnée d'une limitation correspondante de l'exercice des droits civils de la personne concernée (art. 394 al. 2 CC).

Toutefois, en vertu du principe de la subsidiarité, l'autorité de protection de l'adulte n'ordonne une mesure que lorsque l'appui fourni à la personne concernée, par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par les services privés ou publics, ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). En effet, toutes les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte doivent préserver et favoriser autant que possible l'autonomie de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 2 CC).

E. 2.2

En l'espèce, il résulte de l'expertise neurologique et neuropsychologique exécutée à la demande de l'intéressée elle-même que celle-ci ne souffre d'aucune démence, qu'elle dispose de sa capacité de discernement et qu'elle est capable de prendre des décisions sensées liées à la gestion de son patrimoine et de gérer sa fortune. Il résulte par ailleurs du témoignage de l'avocat ayant œuvré pour elle comme curateur, sur mesures provisionnelles, que sa pupille comprenait les aspects inhérents à la gestion de ses affaires, raison pour laquelle il l'avait associée à ses décisions. Par ailleurs, il s'avère que les donations importantes effectuées par l'intéressée en 2011 n'ont pas mis en péril sa situation financière et que ces donations s'inscrivent tant dans une logique de mise en valeur de son œuvre artistique et que dans une intention philanthropique qui importe à l'intéressée, au crépuscule de sa vie. Malgré leur ampleur, ces donations ne constituent donc pas des indices d'un état de faiblesse de la donatrice.

Il n'y a donc pas lieu de remettre en question le résultat de l'expertise privée et d'ordonner une expertise judiciaire. Au contraire, il y a lieu d'admettre qu'en l'état, l'intéressée dispose de sa capacité de discernement et est capable de prendre des décisions sensées liées à la gestion de son patrimoine, malgré quelques troubles cognitifs mineurs et un épuisement rapide lorsqu'elle doit résoudre des problèmes, notamment arithmétiques.

- 7/10 -

C/6046/2013-CS

Compte tenu de ces difficultés mineures et de sa mobilité physique réduite, un certain soutien est certes indispensable, notamment pour le paiement de ses factures, voire préférable, pour la prise de décisions importantes liées à la gestion de son patrimoine et à sa fortune.

Or, l'intéressée a d'ores et déjà organisé elle-même ce soutien en mandatant son avocat pour traiter son courrier dévié chez ce mandataire privé, en maintenant la gérance immobilière mise en place auparavant par son curateur sur mesures provisionnelles et en s'adressant à son avocat à chaque fois qu'elle rencontre un problème d'ordre administratif ou pratique. Par ailleurs, elle est secondée par une femme de ménage et par la recourante pour le nettoyage de son logement, l'aide à ses soins corporels et la préparation de ses repas et de ses médicaments.

La Cour considère par conséquent, à l'instar du Tribunal de protection, que l'instauration d'une mesure de protection n'est pas nécessaire dans le cas d'espèce, l'appui fourni par différents professionnels et par la recourante elle-même étant suffisant en l'état – étant précisé qu'en cas de besoin, la recourante pourra s'adresser aux services genevois compétents, pour se faire soutenir dans son rôle de proche aidant, et qu'elle pourra aussi signaler au Tribunal de protection toute dégradation ultérieure des facultés cognitives et décisionnelles de sa mère, respectivement toute autre situation nouvelle. Il en va de même pour l'avocat de sa mère, ce dernier devant par ailleurs le cas échéant informer le Tribunal de protection de toute incapacité de discernement probablement durable de sa mandante (art. 397a CO).

En définitive, c'est à juste titre que le Tribunal de protection a refusé l'instauration d'une mesure de curatelle.

E. 3.1

Lorsque le Tribunal de protection n'instaure pas de mesure de protection, les frais judiciaires restent à la charge de l'Etat ou sont mis à la charge de la personne qui a requis la mesure en cas de requête téméraire ou abusive (art. 52 al. 2 LaCC). Par cette *lex specialis*, le canton de Genève dispense expressément les parties de ces frais (art. 19 al. 1 LaCC a contrario). Cela ressort des travaux préparatoires (PL 10958 du Conseil d'Etat du 4 avril 2012).

E. 3.2

En l'espèce, la recourante n'a pas agi de façon téméraire ou abusive en requérant une mesure de protection en faveur de sa mère. C'est donc à tort que le Tribunal de protection a mis les frais judiciaires de première instance à sa charge, en vertu de l'art. 106 al. 1 CPC, appliqué en lieu et place de la norme spéciale (art. 31 al. 1 let. b LaCC) figurant à l'art. 52 al. 2 LaCC.

En revanche, c'est à juste titre que le Tribunal de protection a fixé l'émolument forfaitaire de décision à 1'000 fr., en application de l'art. 52 RTFMC (E 1 05.10). Ce montant n'est d'ailleurs pas contesté en deuxième instance.

- 8/10 -

C/6046/2013-CS

C'est aussi à juste titre que le Tribunal de protection n'est pas entré en matière sur des dépens des parties, en l'absence de toute conclusion y relative, à l'issue de la procédure par-devant ce tribunal.

Compte tenu de la nature de la cause et des liens de parenté entre les parties, chacune gardera ses propres dépens (art. 31 al. 1 let. d LaCC, art. 107 al. 1 let. f CPC, appliqué à titre de droit cantonal supplétif).

Il convient donc d'annuler le chiffre 2 du dispositif de la décision entreprise uniquement en tant que celle-ci met les frais judiciaires de première instance à la charge de la recourante, puis de dire que ces frais restent à la charge de l'Etat de Genève.

E. 4

Le recours n'étant ni téméraire ni abusif, l'émolument forfaitaire de recours, arrêté à 300 fr. (art. 67B RTFMC), reste à la charge de l'Etat de Genève (art. 52 al. 2 LaCC par analogie).

Par conséquent, l'avance de frais correspondante opérée par la recourante lui sera restituée.

Compte tenu de la nature de la cause et des liens de parenté entre les parties, chacune gardera ses propres dépens (art. 31 al. 1 let. d LaCC, art. 107 al. 1 let. f CPC). * * * * *

- 9/10 -

C/6046/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours déposé par A. _____ contre l'ordonnance DTAE/3073/2014 rendue le 7 mai 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/6046/2013-3. Au fond : Confirme le chiffre 1 du dispositif de cette ordonnance ainsi que son chiffre 2, en tant qu'il arrête à 1'000 fr. les frais judiciaires de première instance. Annule pour le surplus le chiffre 2 du dispositif de la décision entreprise et, statuant à nouveau sur ce point : Dit que les frais judiciaires de première instance restent à la charge de l'Etat de Genève. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 300 fr. Laisse ces frais à la charge de l'Etat. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A. _____ l'avance de frais de 300 fr. versée

par ses soins. Dit qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens. Déboute les parties de toute autre conclusion. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

- 10/10 -

C/6046/2013-CS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.